



STATUTS MODIFIES

RÉSEAU DE PÉRINATALITÉ OCCITANIE

Mise à jour : juin 2022

Table des matières

Préambule	4
Article 1 - Constitution et dénomination	5
Article 2 - Durée	5
Article 3 - Siège social	5
Article 4 - Missions	5
Article 5 - Moyens d'action	6
Article 6 - Ressources	6
Article 7 - Comptabilité	7
Article 8 - Exercice social	7
Article 9 - Fonds de réserve	7
Article 10 - Apports	7
Article 11 - Membres : catégories et définitions	7
Article 12 - Acquisition de la qualité de membre	8
Article 13 - Perte de la qualité de membre	9
Article 14 - Assemblées générales : dispositions communes	9
Article 15 - Assemblées générales ordinaires	10
Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires	11
Article 17 - Conseil d'administration : composition	12
Article 18 - Fonctionnement du conseil d'administration	13
Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration	13
Article 20 - Bureau : composition	14
Article 21 - Fonctionnement du bureau	15
Article 22 - Pouvoirs du bureau	15
Article 23 - Président	16
Article 24 - Vice-président(s)	17
Article 25 - Secrétaire	17
Article 26 - Trésorier	17
Article 27 - Conflits d'intérêts	18
Article 28 - Responsabilité	18
Article 29 - Dissolution et liquidation	18
Article 30 - Règlement intérieur	18
Article 31 - Déclaration	18

Préambule

La fusion, au 1^{er} janvier 2019, des associations porteuses des réseaux de santé périnataux et des réseaux de suivi des enfants vulnérables MaterMip, P'titMip et Naître et Grandir en Languedoc-Roussillon, a abouti à la création du Réseau de Périnatalité Occitanie. Cette association porteuse d'un Réseau de Santé Périnatal intervient dans les mêmes champs que les associations précédemment constituées et couvre l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Son action s'inscrit dans la définition d'un réseau de santé en périnatalité telle qu'elle avait précisée par l'instruction DGOS-PF3-R3-DGS-MC1 n°2015-227 du 3 juillet 2015 qui exposait qu'il s'agissait d'« une structure de coordination, d'appui, d'évaluation et d'expertise médicale exerçant des missions dans le champ de la santé périnatale, en amont et en aval de la naissance ». En outre, pour ce qui concerne les enfants vulnérables, le Réseau assure ces missions au-delà de la période périnatale, à savoir au cours des premiers mois ou années de vie selon les cas, jusqu'à l'âge de 6 ans au maximum. À ce titre, il associe également les professionnels intervenant dans le champ de la santé de l'enfant au sens large et du handicap.

Le Réseau de Périnatalité Occitanie est une organisation interprofessionnelle et inter-établissements mobilisant l'ensemble des acteurs concernés par la périnatalité : publics, privés, libéraux, des secteurs sanitaires, médico-social et social. Il favorise la coopération, la pluridisciplinarité et la qualité des échanges entre professionnels et avec les publics.

Son objectif est d'améliorer le parcours de soins des mères, des couples et des nouveau-nés par la coordination, l'accompagnement et la formation des professionnels de la périnatalité. Pour cela, il agit en prévention, en proximité et en appui des professionnels et des publics afin de répondre aux enjeux et priorités de santé publique et en contribuant à la réduction des inégalités de santé et d'accès à la santé. En outre, le Réseau de Périnatalité Occitanie propose des formations et contribue à l'amélioration des connaissances, à la qualité, à la continuité et à la sécurité des soins et des accompagnements coordonnés de la femme enceinte, des nouveau-nés et du couple ainsi que le suivi et la prise en charge précoce des enfants vulnérables.

Enfin, l'association a vocation à participer aux dispositifs spécifiques régionaux (DSR) créés par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 et prévus à l'article L. 6327-6 du Code de la santé publique.

► Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 28 juin 2018, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution et les autres textes subséquents, ayant pour dénomination Réseau de Périnatalité Occitanie.

► Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

► Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 24 impasse de la Flambère, 31300 Toulouse.

Il pourra être transféré en tous lieux de la région Occitanie par décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

En raison de la structuration régionale et pour répondre aux besoins de proximité, l'association dispose de deux sites géographiques, Occitanie Est (Montpellier) et Occitanie Ouest (Toulouse).

► Article 4 - Missions

L'association Réseau de Périnatalité Occitanie a pour objet de contribuer à la promotion et au fonctionnement du réseau périnatal Occitanie notamment :

- Assurer une cohérence et une synergie renforcées des interventions dans le champ périnatal et promouvoir la sécurité des soins et la qualité de la prise en charge pour chaque femme et chaque nouveau-né et enfant sur le territoire régional de l'Occitanie
- Assurer la cohérence et la qualité du suivi spécifique des enfants vulnérables (dépistage, accès au diagnostic, prise en charge précoce adaptée de l'enfant et sa famille)
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale et régionale en santé périnatale :
 - *En organisant des parcours de soins adaptés aux enjeux nationaux et régionaux*
 - *En contribuant à l'animation de la politique nationale et régionale en santé périnatale*
 - *En apportant son expertise à l'ARS*
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale et régionale de la feuille de route du numérique en santé afin de contribuer à la convergence et à l'interopérabilité des systèmes d'information dans le domaine de la périnatalité en Occitanie
- Aider et accompagner les acteurs de l'offre de soins en santé périnatale, des enfants vulnérables
- Offrir un appui méthodologique aux acteurs locaux de la périnatalité en matière d'organisation, de coordination et d'évaluation de la prise en charge sur le territoire :
 - *En formant les professionnels de la santé périnatale*
 - *En diffusant des informations ascendantes et descendantes*
- Au titre de l'expérimentation issue de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 :
 - *Assurer le rôle de structure concentratrice chargée de percevoir les prestations dérogatoires, ou forfaits, versés par l'Assurance-Maladie dans le cadre du Fonds pour l'Innovation du Système de Santé (FISS) ;*
 - *Et assurer la redistribution de ces dernières à leurs destinataires finals : les professionnels*

conventionnés ou non auprès de l'Assurance maladie, les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, et/ou vers des organismes extérieurs ne relevant pas strictement du secteur de la santé, notamment le GIP e-Santé Occitanie, le cas échéant.

L'objet du Réseau de Périnatalité Occitanie est ainsi de favoriser un accès égal aux diagnostics, aux soins, aux suivis et aux accompagnements de qualité de la femme enceinte, de la mère, du nouveau-né, des enfants vulnérables et du couple sur l'ensemble du territoire Occitan.

Les missions de l'association porteuse du Réseau de Périnatalité Occitanie couvrent l'ensemble des 13 départements de la région ainsi que les coopérations engagées par des acteurs de la région avec d'autres entités extérieures à celle-ci.

► Article 5 - Moyens d'action

Afin de réaliser ses missions et son objet, outre les moyens propres à la réalisation des missions définies à l'article 4, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Observatoire, veille : collecte, suivi et analyse des indicateurs, épidémiologie, remontées des données au niveau national, régional et aux établissements ;
- Amélioration des pratiques : RMM, formation initiale et continue des professionnels, développement professionnel continu, expertise, élaboration de référentiels, diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- Coordination territoriale et organisation des parcours de santé des femmes enceintes, des nourrissons et des enfants vulnérables jusqu'à leurs 6 ans révolus en renforçant les liens ville-hôpital-PMI et ceux avec les acteurs des champs du social et du médico-social ;
- Gestion et prévention des risques, promotion de la qualité et la sécurité des soins ;
- L'information, la communication et la participation à des projets contribuant à la convergence et à l'interopérabilité des systèmes d'information afin d'optimiser le partage d'information.
- Activité de recherche et productions de connaissance.

► Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et apports éventuels des membres
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, ou de tout autre organisme privé ou public
- Les dons manuels le cas échéant
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités
- Les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions

- Les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.
- Le cas échéant, les prestations dérogatoires ou forfaits versées par l'Assurance-Maladie dans le cadre du Fonds pour l'Innovation du Système de Santé (FISS) au titre de l'article 51 créé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires privés.

► Article 7 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

► Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

► Article 9 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

► Article 10 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

► Article 11 - Membres : catégories et définitions

L'association se compose de 5 catégories de membres répartis en collège au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration :

- Collège des établissements de santé : sont membres au sein de ce collège tous les établissements publics de santé, les établissements de santé privés et les établissements de santé privés d'intérêt collectif comportant une maternité et se situant au sein de la région Occitanie
- Collège des membres individuels : peuvent être membres au sein de ce collège les personnes physiques engagées dans leur activité professionnelle sur des missions en lien avec la périnatalité, quel que soit leur statut d'exercice (libéral, salarié)
- Collège des institutions partenaires : peuvent être membres au sein de ce collège les établissements sanitaires (ne comportant pas de maternité), sociaux et médico-sociaux ainsi que les acteurs, structures et associations dont l'activité est en lien avec les missions du réseau, à savoir notamment :
 - les Protections maternelles et infantiles
 - les centres d'actions médico-sociales précoces
 - les instituts de formations
 - les conseils départementaux
 - les réseaux partenaires
 - les associations des professionnels de santé
 - les maisons de naissance
- Collège des URPS : peuvent être membres au sein de ce collège les Unions Régionales des Professionnels de Santé de la région Occitanie
- Collège des Représentants des Usagers : les membres des associations représentatives des usagers et inscrites sur la liste nationale et régionale agréée par l'ARS peuvent être membres au sein de ce collège. En cas de vacance au sein de ce collège, des membres d'associations non agréées peuvent en être membre.

Les membres du Réseau sont des personnes morales ou des personnes physiques, installées, en principe, dans le périmètre de la Région Occitanie. Cependant, certains membres installés hors de cette région géographique peuvent adhérer à cette association en raison de leur recrutement en population, de la géographie et des interactions avec les professionnels et sites du réseau, et sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration.

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration lors de l'adhésion. Le changement éventuel de représentant devra être notifié par écrit au conseil d'administration de l'association.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont proposées chaque année par le conseil d'administration et ratifiée en assemblée générale ordinaire.

► Article 12 - Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale qui, au vu de son expérience, de son activité ou de son intérêt, contribue à la réalisation de l'objet social visé à l'article 4 peut adhérer à l'association.

Les adhérents ayant la qualité de personne morale sont les établissements de santé et toute structure en lien avec la périnatalité, et le suivi des nouveau-nés et enfants dits vulnérables.

Les adhérents personnes physiques du Réseau de Périnatalité Occitanie ont vocation à être des professionnels de santé, sociaux, médico-sociaux et éducatifs.

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent déposer auprès d'elle une

demande d'adhésion. Le Conseil d'administration peut refuser la demande d'adhésion, si la personne physique ou morale ne remplit pas les conditions relatives à la qualité de membre.

En cas de refus d'adhésion par le Conseil d'administration, l'association est tenue d'en informer le candidat.

L'adhésion vaut engagement du respect des statuts de l'association, de la charte et de la convention du réseau de périnatalité Occitanie. Elle est soumise pour les membres concernés à l'acquiescement de la cotisation annuelle.

L'acquisition de la qualité de membres du Réseau de Périnatalité Occitanie s'inscrit dans le cadre des activités de l'Association qui consiste en une démarche scientifique et répondant aux recommandations de bonnes pratiques : la définition communément admise de la méthode scientifique (observation, hypothèse, expérimentation, vérification, généralisation) qui se doit d'être reproductible, prédictible et réfutable (NB : en tout état cause, les pratiques complémentaires regroupent des approches, des pratiques, des produits de santé et médicaux qui ne sont pas habituellement considérés comme faisant partie de la médecine conventionnelle, à un endroit et à une période donnée ne répondent pas à ce critère).

► Article 13 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée ou par voie dématérialisée adressée au président de l'association.
- Le décès des membres personnes physiques ou leur absence constatée dans les conditions du Code Civil
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire
- La perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière et notamment par la modification de l'activité d'un de ses membres
- L'exclusion motivée, proposée par le conseil d'administration puis soumise au vote de l'assemblée générale, pour infraction aux présents statuts ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association. Avant toute exclusion, le membre concerné doit être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à régulariser sa situation ou à fournir ses explications écrites ou orales au conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par courrier avec accusé de réception.

Au cas où la démission ou l'exclusion interviendraient en cours d'année, la cotisation de l'année civile en cours reste due et acquise en totalité à l'association.

La démission ou l'exclusion sont effectifs au premier jour du mois civil suivant la date de notification.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ART. 14 À 16

► Article 14 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, pour les catégories redevables d'une cotisation, disposent, chacun, d'une voix délibérative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les membres du CODIR & les représentants du personnel peuvent assister à la réunion de l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées font référence à la gestion et/ou la carrière des permanents.

Les assemblées générales sont convoquées :

- à la diligence du président, par délégation du conseil d'administration,
- à l'initiative d'au moins un tiers des membres.

La convocation des assemblées générales contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre simple, ou par messagerie électronique au moins quatorze jours à l'avance.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un tiers de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, sous réserve qu'elles soient parvenues au siège de l'association 21 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en a été désigné un, est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les réunions.

Les votes en assemblée générale se font à mains levées ou par d'autres moyens dématérialisés sur la demande d'un tiers des votants.

La réunion de l'Assemblée générale peut être organisée par des moyens de visioconférence permettant l'identification des membres.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

En cas de nécessité l'Assemblée Générale est valablement consultée par écrit. Le recours à cette procédure est décidé par le Conseil d'administration.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer à l'Assemblée Générale une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil Administration précise et complète notamment le fonctionnement des Assemblées Générales.

► Article 15 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le tiers des membres de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

- L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport d'activité et le rapport financier ; le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

- L'Assemblée générale ordinaire valide l'adhésion ou l'exclusion de membres proposées par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 17.
- Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.
- Elle ratifie le montant de la cotisation annuelle par catégorie de membres sur proposition du Conseil d'administration.
- Elle procède à la nomination du Commissaire au compte sur proposition du Conseil d'Administration.
- Elle ratifie les grandes orientations stratégiques proposées par le Conseil d'administration et en vérifie l'exécution.
- Elle approuve les collaborations à mettre en œuvre avec les partenaires contribuant à des activités en lien avec le domaine de la périnatalité, proposées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, et dans la mesure où le dixième de ses membres sont présents ou représentés pour au moins 4 des 5 collègues.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de dix pouvoirs. Le pouvoir donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans les quatorze jours minimums, avec un ordre du jour identique à la réunion initiale et sans obligation de quorum.

Toute décision devra faire préalablement l'objet d'un vote au sein de chaque collège et être adoptée à la majorité des 80% des voix des membres dudit collège présents ou représentés.

Au sein des collèges, chaque membre dispose d'un droit de vote correspondant à une voix.

Les décisions sont ensuite adoptées à la majorité simple des collèges.

Les décisions s'imposent à tous les membres de l'association même non représentés ou opposants.

► Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence à procéder à :

- la modification des statuts,
- l'ouverture d'établissements secondaires, sur décision du conseil d'administration,
- la fusion ou la transformation de l'association, ainsi que l'affiliation à une réunion d'associations type fédération,
- la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- toute autre décision importante nécessitant une concertation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, et dans la mesure où le dixième de ses membres sont présents ou représentés pour au moins 4 des 5 collègues.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite de dix pouvoirs. Le pouvoir donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quatorze jours minimum, avec un ordre du jour identique à la réunion initiale et sans obligation de quorum.

Toute décision devra faire préalablement l'objet d'un vote au sein de chaque collège et être adoptée à la majorité (80%) des voix des membres dudit collège présents ou représentés.

Au sein des collèges, chaque membre dispose d'un droit de vote correspondant à une voix.

Les décisions sont ensuite adoptées à la majorité simple des collèges.

Les décisions et s'imposent à tous les membres de l'association même non représentés ou opposants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : ART. 17 À 19

► Article 17 - Conseil d'administration : composition

Composition : le conseil d'administration se compose de 47 membres maximum répartis au sein des cinq collèges suivants :

- Collège des établissements de santé : 23 membres
- Collège des membres individuels : 11 membres
- Collège des institutions partenaires : 6 membres
- Collèges des Unions Régionales des Professionnels de Santé : 4 membres
- Collèges de Représentants des Usagers : 3 membres

La représentation au sein des collèges est fondée sur un principe d'équité entre versant « EST » et « OUEST » de la Région, entre « l'Amont » et « l'Aval » de la naissance, entre professionnels de santé médicaux (gynécologue-obstétricien, pédiatre, sage-femme, notamment) et paramédicaux, entre établissements publics de santé, établissements de santé privés et établissements de santé privés d'intérêt collectif, entre professionnels exerçant en établissement et ayant une activité libérale et entre structures sanitaires, sociales et médico-sociales.

La composition de chaque collège est fixée par le règlement intérieur.

Les membres du CODIR & les représentants du personnel peuvent assister à la réunion du conseil d'administration à titre consultatif, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées font référence à la gestion et/ou la carrière des permanents.

Durée et modalités du mandat :

Les administrateurs sont renouvelés par moitié au sein de chaque collège, tous les trois ans.

Le règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil Administration précise et complète notamment les dispositions relatives à l'élection et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de représentant cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association. Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions de représentant.

En cas de vacance d'un ou plusieurs représentants, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions du Conseil d'Administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation au sein de la catégorie de membres concernée. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des représentants ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation au sein du collège concerné. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

► Article 18 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par le président par lettre simple ou par messagerie électronique et adressées aux administrateurs au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'empêchement du Président dûment constaté par tout moyen de preuve (attestation médicale, etc ...), le Conseil d'Administration peut être convoqué par le ou les Vice-Président(s), sur leur initiative.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Tous les membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

La réunion du Conseil d'administration peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

En cas de nécessité, le Conseil d'administration est valablement consulté par écrit ou courrier électronique. Le recours à cette procédure est décidé par le bureau.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, dans la mesure où le tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur, dans la limite de cinq pouvoirs par administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours minimum, avec un ordre du jour identique à la réunion initiale et sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote est à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer au Conseil d'administration une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

► Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au bureau, et notamment :

- Il exécute les décisions votées par l'assemblée générale
- Il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de l'association en se conformant aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale ;
- Il définit les grandes orientations stratégiques ainsi que la politique financière et économique de l'association au regard des ressources disponibles, du respect du projet associatif sur la base d'un avis

opérationnelle/technique de l'équipe de permanents (conditions de mise en œuvre)

- Il soumet les grandes orientations stratégiques à l'Assemblée Générale pour approbation
- Il valide, le cas échéant, les collaborations à mettre en œuvre avec les partenaires contribuant à des activités en lien avec le domaine de la périnatalité
- Il valide le rapport d'activité et le rapport financier, qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques
- Il arrête les budgets que lui présente le bureau, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ; il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant
- Il reçoit les demandes d'agrément des nouveaux membres et peut les refuser si la personne physique ou morale ne remplit pas les conditions relatives à la qualité de membre.
- Il propose les exclusions de membres, qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation
- Il nomme les membres du bureau, surveille leur gestion et met fin à leurs fonctions
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaire au fonctionnement de l'association
- Il propose chaque année le montant des cotisations dont sont redevables les membres selon leur catégorie, qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale
- Il étudie toute convention ou contrat avec des organismes privés ou publics pour lesquels il délègue signature au président
- Il convoque l'Assemblée Générale et en définit l'ordre du jour
- Il accepte les apports de biens meubles ou immeubles
- Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau
- Il décide de l'ouverture des établissements secondaires éventuels

BUREAU : ART. 20 À 22

► Article 20 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé des membres suivants :

- Un Président de profession médicale

- Des Vice-Présidents
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un représentant des usagers
- Le Président d'honneur (le Président du Réseau de Périnatalité Occitanie de la mandature précédent immédiatement celle en cours)
- Selon les sujets traités peut-être invité, un ou des administrateur(s)

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration à mains levées ou par bulletins secrets sur la demande d'un tiers des votants, à la majorité absolue. Les modalités de vote sont dématérialisées dans le cas d'une réunion par visioconférence.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration pour la durée de leur mandat de représentant en tant que membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

► Article 21 - Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par le président par lettre simple ou par messagerie électronique et adressées aux administrateurs au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut également se réunir à l'initiative de deux de ses membres, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative d'au moins deux membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou deux membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures. La convocation est faite par tous moyens.

La réunion du bureau peut être organisée par visioconférence ou tout autre procédé de communication permettant l'identification des participants.

Le bureau ne peut siéger valablement que si le tiers des membres du bureau sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, le bureau est à nouveau convoqué dans les 7 jours minimum, avec un ordre du jour identique à la réunion initiale et sans obligation de quorum.

Sur demande du Président ou sur demande de l'un des membres du bureau, il peut être procédé à un vote dont les modalités de mises en œuvre sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de nécessité, le bureau est valablement consulté par courrier électronique. Le recours à cette procédure est décidé par le Président.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter une personnalité qualifiée extérieure.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Les membres du comité de direction du réseau peuvent assister aux réunions de bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions, à titre consultatif. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

► Article 22 - Pouvoirs du bureau

Sans préjudice des attributions respectives du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le bureau est investi des pouvoirs suivants :

- Il assure le pilotage stratégique sur la base des priorités de santé nationales et régionales en vigueur avec le soutien et en cohérence avec le Comité de Direction et avec le Conseil scientifique ; il propose au CODIR la mise en œuvre de groupe de travail
- Il s'assure de la qualité et de la vie au travail
- Il propose au CA les modalités de communication interne et externe et contribue à la mise en œuvre des grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques arrêtées par le Conseil d'administration
- Il est garant de la bonne marche de l'association, de sa bonne tenue budgétaire, de la bonne allocation des moyens
- Il est garant de la répartition et de l'équilibre des ressources en fonction de l'intervention du réseau dans ses différents pôles et des territoires
- Il approuve les propositions de recrutement des nouveaux salariés
- Il participe à l'élaboration du bilan et du rapport d'activité annuel
- Il élabore le règlement intérieur, qu'il propose au Conseil d'administration

Le bureau peut déléguer, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou à un salarié, après en avoir informé le Conseil d'administration. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs et signatures ainsi délégués.

► Article 23 - Président

Le président est de profession médicale.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites des orientations fixées par le Conseil d'administration et du bureau
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu
- Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale
- Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- Il assure la correspondance officielle de l'association

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou à un ou plusieurs mandataires de son choix. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs et signatures ainsi délégués.

► Article 24 - Vice-président(s)

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. Le Président lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au Conseil d'Administration.

► Article 25 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

► Article 26 - Trésorier

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables de l'association :

- Il définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations
- Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire
- Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.
- Il est habilité, sous contrôle du Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de

crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, et créer, endosser ou acquitter tout chèque.

- Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier délègue, sous sa responsabilité, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à un salarié.

► Article 27 - Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

► Article 28 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

► Article 29 - Dissolution et liquidation

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association, et doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle peut attribuer l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

► Article 30 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

► Article 31 - Déclaration

Les présents statuts sont déposés à la Préfecture du Département Haute-Garonne (31), selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Olivier Thiebaugeorges,
Président



Renée-Pierre DUPUY
Vice-Présidente





Site de Toulouse

24, impasse de la Flambère
31300 Toulouse
Tél. 05 67 31 21 00

Site de Montpellier

Espace Bertin sans - Bât A
59 avenue de Fès
34080 Montpellier
Tél. 04 67 04 01 53



www.perinatalite-occitanie.fr